



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange	LPS® Cold Galvanize
Numéro d'enregistrement	-
Synonymes	Aucun(e)(s).
Numéro de pièce	05128, M05128
Date de publication	le 08-Septembre-2016
Numéro de version	01

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Un apprêt industriel riche en zinc conçu pour protéger contre la rouille et la corrosion.
Utilisations déconseillées	Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom fourn.	Fournisseur: Eurotech-Renda SAS, Z.A.
Adresse	Legrand, 1 Impasse des Métiers Pechbonnieu
Ville	Haute-Garonne 31140
Pays	France
	Téléphone : +33 (0) 561 83 17 92
	Fax: +33 (0) 561 83 67 32
	En cas d'urgence: +001 703 527 388 (É.U.A.)
	+33 (0) 1 45 42 59 59 (ORFILA, France)

Fabricant

Nom de la société	ITW Pro Brands
Adresse	4647 Hugh Howell Rd., Tucker, GA 30084 (U.S.A.)
Site web	http://www.lpslabs.com
E-mail	lpssds@itwprobrands.com

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon la directive 67/548/CEE ou 1999/45/CEE et ses amendements

Classification F;R11, Xn;R20/21-48, Xi;R36/38, R43, N;R50/53

Le texte intégral de toutes les phrases R est présenté en section 16.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Dangers physiques

Liquides inflammables	Catégorie 2	H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
-----------------------	-------------	--

Dangers pour la santé

Toxicité aiguë, cutanée	Catégorie 4	H312 - Nocif par contact cutané.
Toxicité aiguë, inhalation	Catégorie 4	H332 - Nocif par inhalation.
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Catégorie 2	H315 - Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2	H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation cutanée	Catégorie 1B	H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
Cancérogénicité	Catégorie 2	H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction	Catégorie 2	H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Catégorie 1 (Système nerveux central)	H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (Système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Catégorie 2 (organe auditif, poumon, Reins)	H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (organe auditif, poumon, Reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Dangers pour l'environnement

Dangers pour le milieu aquatique, danger à long terme	Catégorie 1	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
---	-------------	--

Résumé des dangers

Dangers physiques	Facilement inflammable.
Dangers pour la santé	Peut provoquer le cancer. Peut altérer la fertilité. Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant. Également nocif par inhalation et par contact avec la peau. Irritant pour les yeux et la peau. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée. L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets sanitaires.
Dangers pour l'environnement	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Risques particuliers	Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.
Principaux symptômes	Narcole. Changements de comportement. Dégradation des fonctions motrices. Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Toux. Gêne poitrinaire. Essoufflement. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur. Peut provoquer une allergie cutanée. Dermatitis. Éruption cutanée. Œdème. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Contient : Essences minérales, solvant Stoddard standard, Éthylbenzène, Méthyléthylcétone, Toluène, Xylène

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (Système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organe auditif, poumon, Reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Mentions de mise en garde

Prévention

P201	Se procurer les instructions avant utilisation.
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P240	Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241	Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.
P242	Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
P260	Ne pas respirer les aérosols ou les vapeurs.
P264	Se laver soigneusement après manipulation.
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273	Eviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin./en cas de malaise.
P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P362 + P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P370 + P378	En cas d'incendie : utiliser le moyen approprié pour l'extinction.
P391	Recueillir le produit répandu.

Stockage

P403 + P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P405	Garder sous clef.

Élimination

P501	Eliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
------	---

Informations supplémentaires de l'étiquette 23,1 % du mélange sont constitués de composants dont la toxicité à long terme pour le milieu aquatique est inconnue. Aucun(s) connu(s).

2.3. Autres dangers Aucun connu.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
Zinc métallique	60 - 70	7440-66-6 231-175-3	-	030-001-01-9	
Classification :		DSD: F;R15-R17, N;R50/53			
		CLP : Pyr. Sol. 1;H250, Aquatic Chronic 1;H410			T
Acétone	5 - 10	67-64-1 200-662-2	-	606-001-00-8	#
Classification :		DSD: F;R11, Xi;R36, R66-67			
		CLP : Flam. Liq. 2;H225, Eye Irrit. 2;H319, STOT SE 3;H336			
Xylène	1 - 10	1330-20-7 215-535-7	-	601-022-00-9	#
Classification :		DSD: R10, Xn;R20/21, Xi;R38			C
		CLP : Flam. Liq. 3;H226, Acute Tox. 4;H312, Skin Irrit. 2;H315, Acute Tox. 4;H332, Aquatic Chronic 2;H411			C
Éthylbenzène	1 - 3	100-41-4 202-849-4	-	601-023-00-4	#
Classification :		DSD: F;R11, Xn;R20-65-48/20			
		CLP : Flam. Liq. 2;H225, Asp. Tox. 1;H304, Acute Tox. 4;H332, Carc. 2;H351, STOT RE 2;H373, Aquatic Chronic 2;H411			

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
Essences minérales, solvant Stoddard standard	1 - 3	8052-41-3 232-489-3	-	649-345-00-4	
Classification :		DSD: Xn;R65-48/20			P
		CLP : Flam. Liq. 3;H226, Asp. Tox. 1;H304, STOT RE 1;H372			P
OXYDE DE ZINC	1 - 3	1314-13-2 215-222-5	-	030-013-00-7	
Classification :		DSD: N;R50/53			
		CLP : Aquatic Chronic 1;H410			
Toluène	0,1 - 1	108-88-3 203-625-9	-	601-021-00-3	#
Classification :		DSD: F;R11, Repr. Cat. 3;R63, Xn;R65-48/20, Xi;R38, R67			
		CLP : Flam. Liq. 2;H225, Asp. Tox. 1;H304, Skin Irrit. 2;H315, Acute Tox. 4;H332, STOT SE 3;H336, STOT RE 2;H373, Aquatic Chronic 2;H411			
Silice, amorphe	< 1	7631-86-9 231-545-4	-	-	
Classification :		DSD: T+;R26			
		CLP : Acute Tox. 2;H330			
Acide silicique, sel de calcium	< 1	1344-95-2 215-710-8	-	-	
Classification :		DSD: T;R23			
		CLP : Acute Tox. 3;H331			

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

DSD : Directive 67/548/CEE.

CLP : Règlement n° 1272/2008.

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

Note C: Some organic substances may be marketed either in a specific isomeric form or as a mixture of several isomers. In this case the supplier must state on the label whether the substance is a specific isomer or a mixture of isomers.

Note P: The classification as a carcinogen or mutagen need not apply if it can be shown that the substance contains less than 0,1 % w/w benzene (EINECS No 200-753-7).

Remarques sur la composition Le texte intégral de toutes les phrases R et mentions H est présenté en section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Oxygène ou respiration artificielle si nécessaire. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements souillés et laver la peau avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin en cas de malaise. En cas d'eczéma ou d'autres problèmes cutanés : consulter un médecin et apporter cette fiche. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion	Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de malaise.
4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés	Narcose. Changements de comportement. Dégradation des fonctions motrices. Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Toux. Gêne poitrinaire. Essoufflement. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur. Peut provoquer une allergie cutanée. Dermatite. Éruption cutanée. Œdème. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.
4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires	Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. En cas de brûlure : laver immédiatement avec de l'eau. Enlever, pendant le lavage, les vêtements qui ne collent pas à la peau. Appeler une ambulance. Continuer le lavage pendant le transport à l'hôpital. Garder la victime au chaud. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie	Liquide et vapeurs très inflammables.
5.1. Moyens d'extinction	
 Moyens d'extinction appropriés	Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Sable sec. Dioxyde de carbone (CO2).
 Moyens d'extinction inappropriés	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Les vapeurs peuvent se diffuser jusqu'à une source d'inflammation éloignée puis provoquer un retour de flamme. En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.
5.3. Conseils aux pompiers	
 Équipements de protection particuliers des pompiers	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
 Procédures spéciales de lutte contre l'incendie	En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.
Méthodes particulières d'intervention	Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence	
 Pour les non-secouristes	Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. Éliminer toutes les sources d'inflammation (interdiction de fumer, d'avoir des torches, étincelles ou flammes dans la zone immédiate). Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas respirer les aérosols ou les vapeurs. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Aérer les espaces fermés avant d'y entrer. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Utiliser les protections individuelles recommandées dans la rubrique 8 de la FDS.
 Pour les secouristes	Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Utiliser les protections individuelles recommandées dans la rubrique 8 de la FDS.
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter le rejet dans l'environnement. Informer les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Éliminer toutes les sources d'inflammation (interdiction de fumer, d'avoir des torches, étincelles ou flammes dans la zone immédiate). Tenir les matériaux combustibles (bois, papier, huile, etc.) à l'écart du produit déversé. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau. Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les espaces clos. Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Utiliser une matière non combustible telle que vermiculite, sable ou terre pour absorber le produit et le placer dans un contenant pour élimination ultérieure. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Déversements mineurs : Absorber avec de la terre, du sable ou tout autre produit non-combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure. Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation. Put material in suitable, covered, labeled containers.
6.4. Référence à d'autres rubriques	Utiliser les protections individuelles recommandées dans la rubrique 8 de la FDS. Pour les conseils relatifs à l'élimination, voir la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas manipuler, entreposer ni ouvrir à proximité d'une flamme nue, de sources de chaleur ou de sources d'inflammation. Protéger le produit contre la lumière directe. Ventilation antidéflagrante générale et localisée. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tout matériel utilisé pour la manutention de ce produit doit être mis à la terre. Utiliser des outils anti-étincelle et de l'équipement antidéflagrant. Ne pas respirer les aérosols ou les vapeurs. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter toute exposition prolongée. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Les femmes enceintes ou allaitantes ne doivent pas manipuler ce produit. Si possible, manipuler dans un système clos. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection approprié. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Éviter le rejet dans l'environnement. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Garder sous clef. Éloigner de la chaleur, des étincelles et des flammes nues. Empêcher l'accumulation de charges électrostatiques en utilisant des techniques de mise à la masse et de raccordement classiques. Conserver au frais et au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver dans un endroit équipé de sprinklers. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la présente FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Autriche. Liste MAK , OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	MAK	1200 mg/m3 500 ppm	
	VLCT	4800 mg/m3 2000 ppm	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	MAK	440 mg/m3	
	Plafond	100 ppm 880 mg/m3 200 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	MAK	5 mg/m3	Émanations et poussières respirables. Fraction inhalable.
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	MAK	4 mg/m3	
Toluène (CAS 108-88-3)	MAK	190 mg/m3 50 ppm	
	VLCT	380 mg/m3 100 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	MAK	221 mg/m3 50 ppm	
	VLCT	442 mg/m3 100 ppm	

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	2420 mg/m3 1000 ppm	
	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
	VME	10 mg/m3	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME		
	VME	533 mg/m3	
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)		100 ppm	
	VLCT	551 mg/m3	
	VME	125 ppm 442 mg/m3 100 ppm	

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	10 mg/m3	Fumée.
		5 mg/m3	Fumée.
		2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	10 mg/m3	Poussières.
		384 mg/m3	
	VME	100 ppm	
		77 mg/m3	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	20 ppm	
		442 mg/m3	
	VME	100 ppm	
		221 mg/m3	
		50 ppm	

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	1400 mg/m3	
	VME	600 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	545 mg/m3	
	VME	435 mg/m3	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	
	VME	5 mg/m3	
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,07 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	384 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	192 mg/m3	
		50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	221 mg/m3	
		50 ppm	

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	- MAC	1210 mg/m3	
		500 ppm	
	VLCT	3620 mg/m3	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	- MAC	1500 ppm	
		4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	- MAC	442 mg/m3	
		100 ppm	
	VLCT	884 mg/m3	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	- MAC	200 ppm	
		5 mg/m3	
	VLCT	10 mg/m3	
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	- MAC	6 mg/m3	Poussière totale.
		2,4 mg/m3	Poussière respirable.
	VLCT	192 mg/m3	
Toluène (CAS 108-88-3)	- MAC	50 ppm	
		384 mg/m3	
	VLCT	100 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	- MAC	221 mg/m3	

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
	VLCT	50 ppm 442 mg/m3 100 ppm	

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.

Composants	Type	Valeur	Forme
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée.
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	2 mg/m3	

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	Plafond VME	1500 mg/m3 800 mg/m3
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	Plafond VME	500 mg/m3 200 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Plafond VME	5 mg/m3 2 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	Plafond VME	500 mg/m3 200 mg/m3
Xylène (CAS 1330-20-7)	Plafond VME	400 mg/m3 200 mg/m3

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	Vle	600 mg/m3 250 ppm
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	Vle	145 mg/m3
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	Vle	25 ppm 217 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Vle	50 ppm 4 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	Vle	94 mg/m3 25 ppm
Xylène (CAS 1330-20-7)	Vle	109 mg/m3 25 ppm

Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	10 mg/m3	
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VLCT VME	600 mg/m3 100 ppm 300 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT VME	50 ppm 884 mg/m3 200 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	442 mg/m3 100 ppm 5 mg/m3	

Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Composants	Type	Valeur	Forme
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	2 mg/m3	Poussière respirable.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	384 mg/m3	
	VME	100 ppm 192 mg/m3 50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	450 mg/m3	
	VME	100 ppm 200 mg/m3 50 ppm	

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	1500 mg/m3	
	VME	630 ppm 1200 mg/m3 500 ppm	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	880 mg/m3	
	VME	200 ppm 220 mg/m3 50 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fumée.
	VME	2 mg/m3	Fumée.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	380 mg/m3	
	VME	100 ppm 81 mg/m3 25 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	440 mg/m3	
	VME	100 ppm 220 mg/m3 50 ppm	

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLE	2420 mg/m3	
	VME	1000 ppm 1210 mg/m3 500 ppm	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLE	442 mg/m3	
	VME	100 ppm 88,4 mg/m3 20 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée.
		10 mg/m3	Poussières.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLE	384 mg/m3	
	VME	100 ppm 76,8 mg/m3 20 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLE	442 mg/m3	
	VME	100 ppm 221 mg/m3 50 ppm	

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1200 mg/m3 500 ppm	

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VME	88 mg/m3	
		20 ppm	
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	190 mg/m3	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VME	50 ppm	
		440 mg/m3	
Zinc métallique (CAS 7440-66-6)	VME	100 ppm	
		2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	AGW	1200 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	AGW	500 ppm	
		88 mg/m3	
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	AGW	20 ppm	Fraction inhalable.
Toluène (CAS 108-88-3)	AGW	4 mg/m3	
Xylène (CAS 1330-20-7)	AGW	190 mg/m3	
		50 ppm	
		440 mg/m3	
		100 ppm	

Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	3560 mg/m3	
	VME	1780 mg/m3	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Inhalable
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VLCT	720 mg/m3	
	VME	125 ppm	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VME	575 mg/m3	
	VLCT	100 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	545 mg/m3	
	VME	125 ppm	
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	435 mg/m3	
	VLCT	100 ppm	Fumée.
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	10 mg/m3	
	VME	5 mg/m3	Fumée.
	VLCT	384 mg/m3	
	VME	100 ppm	
	VME	192 mg/m3	
	VLCT	50 ppm	
	VME	650 mg/m3	
	VME	150 ppm	
	VME	435 mg/m3	
	VME	100 ppm	

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	2420 mg/m3	
	VME	1210 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	884 mg/m3	
	VME	442 mg/m3	

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	20 mg/m3	Alvéolaire.
	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	380 mg/m3	
	VME	190 mg/m3	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3	
	VME	221 mg/m3	

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	600 mg/m3	
		250 ppm	
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VME	145 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	25 ppm	
		884 mg/m3	
	VME	200 ppm	
		200 mg/m3	
		50 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	4 mg/m3	Fumée.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	188 mg/m3	
		50 ppm	
	VME	94 mg/m3	
		25 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	109 mg/m3	
		25 ppm	

Irlande. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3	
		500 ppm	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VME	573 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	100 ppm	
		884 mg/m3	
	VME	200 ppm	
		442 mg/m3	
		100 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction respirable et fumée.
	VME	2 mg/m3	Fraction respirable et fumée.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	384 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	192 mg/m3	
		50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	221 mg/m3	
		50 ppm	

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3	

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	500 ppm 1 mg/m3	Fraction inhalable.
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VME	100 ppm	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	884 mg/m3	
	VME	200 ppm 442 mg/m3	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	100 ppm 10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	192 mg/m3	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	50 ppm 442 mg/m3	
	VME	100 ppm 221 mg/m3 50 ppm	

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	500 ppm 884 mg/m3
	VME	200 ppm 442 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	100 ppm 0,5 mg/m3
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	1 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	150 mg/m3 40 ppm
	VME	50 mg/m3 14 ppm
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3 100 ppm
	VME	221 mg/m3 50 ppm

Lithuania. OELs. Limit Values for Chemical Substances, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	2420 mg/m3 1000 ppm
	VME	1210 mg/m3 500 ppm
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	884 mg/m3
	VME	200 ppm 442 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	100 ppm 5 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	384 mg/m3 100 ppm
	VME	192 mg/m3 50 ppm
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	450 mg/m3 100 ppm
	VME	200 mg/m3 50 ppm

Luxembourg. Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (Annexe I & III) Memorial A

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	884 mg/m3
	VME	200 ppm 442 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	100 ppm 384 mg/m3
	VME	192 mg/m3 50 ppm
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3 100 ppm
	VME	221 mg/m3 50 ppm

Malte. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle (L. N. 277 de la Loi sur l'autorité d'hygiène et de sécurité professionnelle (CAP 424), programmes I et V)

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	884 mg/m3
	VME	200 ppm 442 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	100 ppm 384 mg/m3
	VME	192 mg/m3 50 ppm
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3 100 ppm
	VME	221 mg/m3 50 ppm

Pays-Bas. LEP (obligatoires)

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	2420 mg/m3
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VME	1210 mg/m3
	VLCT	430 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	215 mg/m3
	VLCT	384 mg/m3
Xylène (CAS 1330-20-7)	VME	150 mg/m3
	VLCT	442 mg/m3
	VME	210 mg/m3

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	Vle	295 mg/m3 125 ppm
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	Vle	20 mg/m3
		5 ppm
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Vle	5 mg/m3
Toluène (CAS 108-88-3)	Vle	94 mg/m3
		25 ppm
Xylène (CAS 1330-20-7)	Vle	108 mg/m3
		25 ppm

Pologne. CMA. Règlement sur les concentrations et intensités maximales admissibles en facteurs nocifs dans l'environnement de travail, annexe 1

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	1800 mg/m3	
	VME	600 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	400 mg/m3	
	VME	200 mg/m3	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction inhalable.
	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	200 mg/m3	
	VME	100 mg/m3	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VME	100 mg/m3	

Portugal. LEP. Décret-loi n° 290/2011 (Journal officiel du Portugal – 1 série A, n° 266)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
	VLCT	884 mg/m3	
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	200 ppm 442 mg/m3 100 ppm	
	VLCT	384 mg/m3 100 ppm	
	VME	192 mg/m3 50 ppm	
	VLCT	442 mg/m3 100 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VME	221 mg/m3 50 ppm	

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	750 ppm	
	VME	500 ppm	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	10 mg/m3	
	VME	100 ppm	
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VLCT	125 ppm	
	VME	100 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	50 ppm	
	VLCT	150 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VME	100 ppm	

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
	VLCT	1000 mg/m3	
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VME	700 mg/m3	
	VLCT	884 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VME	200 ppm 442 mg/m3 100 ppm	
	VLCT	10 mg/m3	Fumée.

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	5 mg/m3	Fumée.
	VLCT	384 mg/m3 100 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VME	192 mg/m3	
		50 ppm	
	VLCT	442 mg/m3	
	VME	100 ppm 221 mg/m3 50 ppm	

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)	VLCT	600 mg/m3	
	VME	100 ppm 300 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	50 ppm 884 mg/m3	
	VME	200 ppm 442 mg/m3	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	100 ppm 1 mg/m3	Fumée respirable.
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	1 mg/m3	Fumée respirable.
	VLCT	384 mg/m3 100 ppm	
	VME	192 mg/m3 50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3 100 ppm	
	VME	221 mg/m3 50 ppm	
	VME	2 mg/m3	
Zinc métallique (CAS 7440-66-6)	VME	0,1 mg/m3	Fraction inhalable. Fraction alvéolaire.

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VME	442 mg/m3	
		100 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée respirable.
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
Toluène (CAS 108-88-3)	VME	192 mg/m3 50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VME	221 mg/m3 50 ppm	

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	10 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	884 mg/m3	

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
	VME	200 ppm	
		441 mg/m3	
		100 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	384 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	192 mg/m3	
		50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	221 mg/m3	
		50 ppm	

Suède. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	1200 mg/m3	
		500 ppm	
	VME	600 mg/m3	
		250 ppm	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	Plafond	884 mg/m3	
		200 ppm	
	VME	220 mg/m3	
		50 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Poussière totale.
Toluène (CAS 108-88-3)	Plafond	384 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	192 mg/m3	
		50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	Plafond	442 mg/m3	
		100 ppm	
	VME	221 mg/m3	
		50 ppm	

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	2400 mg/m3	
		1000 ppm	
	VME	1200 mg/m3	
		500 ppm	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	3 mg/m3	Poussière respirable.
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	220 mg/m3	
		50 ppm	
	VME	220 mg/m3	
		50 ppm	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	3 mg/m3	Émanations et poussières respirables.
	VME	3 mg/m3	Émanations et poussières respirables.
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	760 mg/m3	
		200 ppm	
	VME	190 mg/m3	
		50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	870 mg/m3	
		200 ppm	
	VME	435 mg/m3	
		100 ppm	

Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)

Composants	Type	Valeur	Forme
Acétone (CAS 67-64-1)	VLCT	3620 mg/m3 1500 ppm	Poussière respirable. Poussière inhalable.
	VME	1210 mg/m3 500 ppm	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	VME	4 mg/m3	
		10 mg/m3	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	552 mg/m3	
	VME	125 ppm 441 mg/m3 100 ppm	
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	384 mg/m3 100 ppm	
	VME	191 mg/m3 50 ppm	
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	441 mg/m3 100 ppm	
	VME	220 mg/m3 50 ppm	

UE. Valeurs limites d'exposition indicatives des directives 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE

Composants	Type	Valeur
Acétone (CAS 67-64-1)	VME	1210 mg/m3 500 ppm
		884 mg/m3
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	VLCT	200 ppm
	VME	442 mg/m3 100 ppm
Toluène (CAS 108-88-3)	VLCT	384 mg/m3 100 ppm
	VME	192 mg/m3 50 ppm
Xylène (CAS 1330-20-7)	VLCT	442 mg/m3 100 ppm
	VME	221 mg/m3 50 ppm

Valeurs limites biologiques
Croatia. BLV. Dangerous Substance Exposure Limit Values at Workplace, Annexes 4 (as amended)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Acétone (CAS 67-64-1)	20 mg/g	Acétone	Créatinine urinaire	*
	20 mg/l	Acétone	Sang	*
	0,34 mmol/L	Acétone	Sang	*
	38,95 mmol/mol	Acétone	Créatinine urinaire	*
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	1,5 g/g	Acide mandélique	Créatinine urinaire	*
	1,5 mg/l	éthylbenzène	Sang	*
	1,12 mol/mol	Acide mandélique	Créatinine urinaire	*
	83,2 nmol/L	éthylbenzène	End-exhaled air	*
	2 ppm	éthylbenzène	End-exhaled air	*
	14,13 umol/l	éthylbenzène	Sang	*
Toluène (CAS 108-88-3)	2,5 g/g	Acide hippurique	Créatinine urinaire	*
	1 mg/g	o-Crésol	Créatinine urinaire	*
	1 mg/l	Toluène	Sang	*
	1,05 mmol/mol	o-Crésol	Créatinine urinaire	*

Croatia. BLV. Dangerous Substance Exposure Limit Values at Workplace, Annexes 4 (as amended)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
	1,58 mol/mol	Acide hippurique	Créatinine urinaire	*
	20 ppm		End-exhaled air	*
	10,85 umol/l	Toluène	Sang	*
	0,83 umol/l		End-exhaled air	*
Xylène (CAS 1330-20-7)	1,5 g/g	Acides méthylhippuriques	Créatinine in blood	*
	1,5 mg/l	xylène	Sang	*
	0,88 mol/mol	Acides méthylhippuriques	Créatinine in blood	*
	14,13 umol/l	xylène	Sang	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Czech Republic. Limit Values for Indicators of Biological Exposure Tests in Urine and Blood, Annex 2, Tables 1 et 2, Government Decree 432/2003 Sb.

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	1100 µmol/mmol	Acide mandélique	Créatinine urinaire	*
	1500 mg/g	Acide mandélique	Créatinine urinaire	*
Toluène (CAS 108-88-3)	1000 µmol/mmol	Acide hippurique	Créatinine urinaire	*
	1600 mg/g	Acide hippurique	Créatinine urinaire	*
Xylène (CAS 1330-20-7)	820 µmol/mmol	Acides méthylhippuriques	Créatinine urinaire	*
	1400 mg/g	Acides méthylhippuriques	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Finland. HTP-arvot, App 2., Valeurs limites biologiques , (BRA/BGV) , Social Affairs and Ministry of Health

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	5,2 mmol/L	Acide mandélique	Urine	*
Toluène (CAS 108-88-3)	500 nmol/L	Toluene concentration	Sang	*
Xylène (CAS 1330-20-7)	5 mmol/L	Acides méthylhippuriques	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

France. Indicateurs biologiques d'exposition (IBE) (Institut national de recherche et de sécurité (INRS), ND 2065)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Acétone (CAS 67-64-1)	100 mg/l	Acétone	Urine	*
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	1500 mg/g	Acide mandélique	Créatinine urinaire	*
Toluène (CAS 108-88-3)	2500 mg/g	Acide hippurique	Créatinine urinaire	*
	2500 mg/g	Acide hippurique	Créatinine urinaire	*
	1 mg/l	Toluène	Sang	*
			veineux	
Xylène (CAS 1330-20-7)	1500 mg/g	Acides méthylhippuriques	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Allemagne. TRGS 903, liste VLB (valeur limite biologique)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Acétone (CAS 67-64-1)	80 mg/l	D'acétone	Urine	*

Allemagne. TRGS 903, liste VLB (valeur limite biologique)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	300 mg/l	Mandelsäure plus Phenylglyoxylsäure	Urine	*
Toluène (CAS 108-88-3)	600 µg/L	Toluol	Sang	*
	1,5 mg/l	o-Kresol (nach Hydrolyse)	Urine	*
Xylène (CAS 1330-20-7)	2000 mg/l	Methylhippur-(Tolur-)säure (alle Isomere)	Urine	*
	1,5 mg/l	Xylol	Sang	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Hongrie. Ordonnance relative à la sécurité chimique sur le lieu de travail, décret joint n° 25/2000 (Annexe 2) : valeurs limites des indices (de l'effet) d'expositions biologiques admissibles

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	1500 mg/g	acide mandélique	Créatinine urinaire	*
	1110 µmol/mmol	acide mandélique	Créatinine urinaire	*
Toluène (CAS 108-88-3)	1 mg/g	o-crezol	Créatinine urinaire	*
	1,05 µmol/mmol	o-crezol	Créatinine urinaire	*
Xylène (CAS 1330-20-7)	1500 mg/g	methyl hippuric acids	Créatinine urinaire	*
	860 µmol/mmol	methyl hippuric acids	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Slovaquie. VLB (valeur limite biologique). Ordonnance 355/2006 concernant la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques, annexe 2

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Acétone (CAS 67-64-1)	53,36 mg/g	Acétone	Créatinine urinaire	*
	80 mg/l	Acétone	Urine	*
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	8,03 mg/g	2-ethylphenol	Créatinine urinaire	*
	12 mg/l	2-ethylphenol	Urine	*
Toluène (CAS 108-88-3)	600 µg/L	Toluène	Sang	*
	1600 mg/g	Acide hippurique	Créatinine urinaire	*
	1,03 mg/g	o-Crésol	Créatinine urinaire	*
	2401 mg/l	Acide hippurique	Urine	*
Xylène (CAS 1330-20-7)	1,5 mg/l	o-Crésol	Urine	*
	1334 mg/g	Acides méthylhippuriques	Créatinine urinaire	*
	2000 mg/l	Acides méthylhippuriques	Urine	*
	1,5 mg/l	xylène	Sang	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Espagne. Valeurs Limites Biologiques (VLB), Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle aux agents chimiques, Tableau 4

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Acétone (CAS 67-64-1)	50 mg/l	Acetona	Urine	*
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	700 mg/g	Suma del acido mandélico y el ácido fenilgloxílico	Créatinine urinaire	*
		Ácido hipúrico	Créatinine urinaire	*
Toluène (CAS 108-88-3)	1,6 g/g	Ácido hipúrico	Créatinine urinaire	*
	0,5 mg/l	o-Crésol	Urine	*
	0,05 mg/l	Tolueno	Sang	*

Espagne. Valeurs Limites Biologiques (VLB), Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle aux agents chimiques, Tableau 4

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Xylène (CAS 1330-20-7)	1 g/g	Ácidos metilhipúricos	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Suisse. Suisse. BAT-Werte (Valeur biologique tolérable sur le lieu de travail selon la SUVA)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Acétone (CAS 67-64-1)	80 mg/l	D'acétone	Urine	*
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	800 mg/l	Mandelsäure plus Phenylglyoxylsäure	Urine	*
Toluène (CAS 108-88-3)	600 µg/L	Toluol	Sang	*
	2 g/g	Hippursäure	Créatinine urinaire	*
Xylène (CAS 1330-20-7)	0,5 mg/l	o-Kresol	Urine	*
	1,5 g/g	Methyl-Hippursäure	Créatinine urinaire	*
	1,5 mg/l	Xylol	Sang	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

UK. EH40 Biological Monitoring Guidance Values (BMGVs)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Xylène (CAS 1330-20-7)	650 mmol/mol	Methyl hippuric acid	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE) Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC) Donnée inconnue.

Directives au sujet de l'exposition

UE – Valeurs limites d'exposition : Désignation « Peau »

Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	Résorption via la peau
Toluène (CAS 108-88-3)	Résorption via la peau
Xylène (CAS 1330-20-7)	Résorption via la peau

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	Résorption via la peau
Toluène (CAS 108-88-3)	Résorption via la peau
Xylène (CAS 1330-20-7)	Résorption via la peau

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Ventilation antidéflagrante générale et localisée. Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Des dispositifs de rinçage oculaire et des douches d'urgence doivent être disponibles sur le lieu de travail pendant la manipulation de ce produit.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.

Protection de la peau

- Protection des mains Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.

- Autres Porter des vêtements appropriés résistant aux produits chimiques. L'emploi d'un tablier imperméable est recommandé.

Protection respiratoire	Respirateur à cartouche chimique pour les vapeurs organiques et masque complet.
Risques thermiques	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.
Mesures d'hygiène	Respecter toutes les instructions de surveillance médicale. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Informez les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	Liquide.
Forme	Liquide.
Couleur	Gris.
Odeur	Aromatique. Type hydrocarbure.
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	Donnée inconnue.
Point de fusion/point de congélation	Donnée inconnue.
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Donnée inconnue.
Point d'éclair	< 23,0 °C (< 73,4 °F)
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet.
Pression de vapeur	> 1 kPa à 25 °C
Densité de vapeur	> 1 (Air = 1)
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Insoluble dans l'eau
Solubilité (autre)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	3000 - 4500 cSt
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.

9.2. Autres informations

Densité	18,97 g/cm ³
Pourcent volatils	25,7 en %
Densité	2,27 à 25 °C
COV	335,5 g/l per U.S. State and Federal Architectural Coating Regulations.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Éviter la chaleur, les étincelles, les flammes nues et les autres sources d'inflammation. Éviter les températures supérieures au point d'éclair. Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Acides forts. Agents oxydants forts. Halogènes
10.6. Produits de décomposition dangereux	Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation Nocif par inhalation. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

Contact avec la peau Nocif par contact cutané. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.

Contact avec les yeux Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

Symptômes Narcose. Changements de comportement. Dégradation des fonctions motrices. Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Toux. Gêne poitrinaire. Essoufflement. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur. Peut provoquer une allergie cutanée. Dermatitis. Éruption cutanée. Œdème.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Nocif par inhalation. Nocif par contact cutané.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
Acétone (CAS 67-64-1)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 20 ml/kg, 24 Heures
Inhalation		
<i>Vapeur</i>		
CL50	Rat	50,1 mg/l, 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	9,1 ml/kg
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 5000 mg/kg, 24 Heures
Inhalation		
<i>Poussière</i>		
CL50	Rat	> 0,69 mg/l, 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	> 5000 mg/kg
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	17,8 ml/kg, 24 Heures
Inhalation		
<i>Vapeur</i>		
CL50	Rat	4000 ppm, 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	3500 mg/kg
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Rat	> 2000 mg/kg, 24 Heures
Inhalation		
CL50	Rat	> 5700 mg/m ³ , 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	> 5000 mg/kg

Composants	Espèce	Résultats d'essais
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)		
<u>Aiguë</u>		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg, 24 Heures
Inhalation		
<i>Poussière</i>		
CL50	Rat	> 0,14 mg/l, 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	> 3300 mg/kg
Toluène (CAS 108-88-3)		
<u>Aiguë</u>		
Cutané		
DL50	Lapin	14,1 ml/kg
Inhalation		
CL50	Rat	8000 ppm, 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	2,6 g/kg
Xylène (CAS 1330-20-7)		
<u>Aiguë</u>		
Cutané		
DL50	Lapin	> 5000 ml/kg, 4 Heures
Inhalation		
<i>Vapeur</i>		
CL50	Rat	6700 ppm, 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	10 ml/kg
Zinc métallique (CAS 7440-66-6)		
<u>Aiguë</u>		
Inhalation		
<i>Poussière</i>		
CL50	Rat	> 5410 mg/m ³ , 4 Heures
Oral		
DL50	Rat	630 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Provoque une irritation cutanée.	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.	
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur de la peau.	
Sensibilisation cutanée	Peut provoquer une allergie cutanée.	
Mutagénicité sur les cellules germinales	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génotoxique.	
Cancérogénicité	Susceptible de provoquer le cancer.	
Cancérogènes selon l'ACGIH, États-Unis		
Acétone (CAS 67-64-1)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. A4	
Acide silicique, sel de calcium (CAS 1344-95-2)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. A4	
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	Cancérogène confirmé pour l'animal sans que l'on sache si l'observation est pertinente pour l'homme. A3	
Toluène (CAS 108-88-3)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. A4	
Xylène (CAS 1330-20-7)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. A4	
Hungary. 26/2000 EüM Ordinance on protection against and preventing risk relating to exposure to carcinogens at work (as amended)		
Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)		

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2B Peut-être cancérogène pour l'homme.
Silice, amorphe (CAS 7631-86-9)	3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.
Toluène (CAS 108-88-3)	3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.
Xylène (CAS 1330-20-7)	3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.

Toxicité pour la reproduction	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Risque présumé d'effets graves pour les organes (organe auditif, poumon, Reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.
Autres informations	Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Composants		Espèce	Résultats d'essais
Acétone (CAS 67-64-1)			
Aquatique			
Crustacé	CE50	Puce d'eau (Daphnia magna)	10294 - 17704 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	4740 - 6330 mg/l, 96 heures
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)			
Aquatique			
Crustacé	CE50	Puce d'eau (Daphnia magna)	1,37 - 4,4 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50	Vairon à grosse tête (Pimephales promelas)	7,5 - 11 mg/l, 96 heures
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)			
Aquatique			
Poisson	CL50	Vairon à grosse tête (Pimephales promelas)	2246 mg/l, 96 heures
Toluène (CAS 108-88-3)			
Aquatique			
Crustacé	CE50	Puce d'eau (Daphnia magna)	5,46 - 9,83 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50	Saumon coho, (Oncorhynchus kisutch)	8,11 mg/l, 96 heures
Xylène (CAS 1330-20-7)			
Aquatique			
Poisson	CL50	Perche-soleil bleue (Lepomis macrochirus)	7,711 - 9,591 mg/l, 96 heures
Zinc métallique (CAS 7440-66-6)			
Aquatique			
Crustacé	CE50	Puce d'eau (Daphnia magna)	2,8 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	0,56 mg/l, 96 heures

12.2. Persistance et dégradabilité Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)

Acétone	-0,24
Essences minérales, solvant Stoddard standard	3,16 - 7,15
Éthylbenzène	3,15

Toluène	2,73
Xylène	3,12 - 3,2

Facteur de bioconcentration (FBC) Donnée inconnue.

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Non disponible.

12.6. Autres effets néfastes Aucun(s) connu(s).

12.7. Informations supplémentaires

Estonie : Substances dangereuses dans les nappes phréatiques, Données

Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	ÉTHYLBENZÈNE 0,5 UG/L
	ÉTHYLBENZÈNE 50 UG/L
Toluène (CAS 108-88-3)	TOLUÈNE 0,5 UG/L
	TOLUÈNE 50 UG/L

Estonie : Substances dangereuses dans les sols, Données

Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	ÉTHYLBENZÈNE 0,1 mg/kg
	ÉTHYLBENZÈNE 5 mg/kg
	ÉTHYLBENZÈNE 50 mg/kg
Toluène (CAS 108-88-3)	TOLUÈNE 0,1 mg/kg
	TOLUÈNE 100 mg/kg
	TOLUÈNE 3 mg/kg

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduaire Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Emballage contaminé Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

Code des déchets UE Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.

Informations / Méthodes d'élimination Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Précautions particulières Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. Numéro ONU UN1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Paint including paint, Vernis-laque , enamel, stain, shellac solutions, varnish , Polonais , liquid filler, and liquid lacquer base

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	3
Risque subsidiaire	-
Label(s)	3
No. de danger (ADR)	Donnée inconnue.
Code de restriction en tunnel	Donnée inconnue.

14.4. Groupe d'emballage II

14.5. Dangers pour l'environnement Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

RID

14.1. Numéro ONU UN1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Paint including paint, Vernis-laque , enamel, stain, shellac solutions, varnish , Polonais , liquid filler, and liquid lacquer base

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	3
---------------	---

Risque subsidiaire	-
Label(s)	3
14.4. Groupe d'emballage	II
14.5. Dangers pour l'environnement	Oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

ADN

14.1. Numéro ONU	UN1263
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Paint including paint, Vernis-laque , enamel, stain, shellac solutions, varnish , Polonais , liquid filler, and liquid lacquer base
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	3
Risque subsidiaire	-
Label(s)	3
14.4. Groupe d'emballage	II
14.5. Dangers pour l'environnement	Oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

IATA

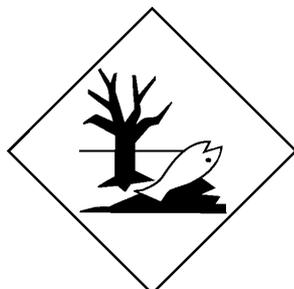
14.1. UN number	UN1263
14.2. UN proper shipping name	Paint including paint, lacquer, enamel, stain, shellac solutions, varnish, polish, liquid filler, and liquid lacquer base
14.3. Transport hazard class(es)	
Class	3
Subsidiary risk	-
Label(s)	3
14.4. Packing group	II
14.5. Environmental hazards	Yes
14.6. Special precautions for user	Read safety instructions, SDS and emergency procedures before handling.
Other information	
Passenger and cargo aircraft	Allowed with restrictions.
Cargo aircraft only	Allowed with restrictions.

IMDG

14.1. UN number	UN1263
14.2. UN proper shipping name	Paint including paint, lacquer, enamel, stain, shellac solutions, varnish, polish, liquid filler, and liquid lacquer base (Metallic Zinc), MARINE POLLUTANT
14.3. Transport hazard class(es)	
Class	3
Subsidiary risk	-
Label(s)	3
14.4. Packing group	II
14.5. Environmental hazards	
Marine pollutant	Yes
EmS	F-E, S-E
14.6. Special precautions for user	Read safety instructions, SDS and emergency procedures before handling.
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC	Non établi.



Polluant marin



Informations générales

Polluant marin réglementé par le code IMDG.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

Acétone (CAS 67-64-1)

Toluène (CAS 108-88-3)

Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

Essences minérales, solvant Stoddard standard (CAS 8052-41-3)

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

Acétone (CAS 67-64-1)
Éthylbenzène (CAS 100-41-4)
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)
Toluène (CAS 108-88-3)
Xylène (CAS 1330-20-7)

Autres réglementations

Les femmes enceintes ne doivent pas travailler avec ce produit si elles courent le moindre risque d'exposition. Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques. Conformément à la directive 94/33/CE sur la protection des jeunes au travail, avec ses modifications, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à travailler avec ce produit.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Texte intégral des avertissements ou des phrases R et des mentions H en Sections 2 à 15

R10 Inflammable.
R11 Facilement inflammable.
R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
R17 Spontanément inflammable à l'air.
R20 Nocif par inhalation.
R20/21 Nocif par inhalation et par contact avec la peau.
R23 Toxique par inhalation.
R26 Très toxique par inhalation.
R36 Irritant pour les yeux.
R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.
R38 Irritant pour la peau.
R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R45 Peut provoquer le cancer.
R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
R48/20 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R60 Peut altérer la fertilité.
R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R65 Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312 Nocif par contact cutané.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H330 Mortel par inhalation.
H331 Toxique par inhalation.
H332 Nocif par inhalation.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351 Susceptible de provoquer le cancer.
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Informations de révision
Informations de formation
Clause de non-responsabilité

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

ITW Pro Brands ne peut en aucun cas prévoir toutes les conditions d'utilisation des présentes informations ou des produits d'autres fabricants associés à ses produits. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à assurer une manipulation, un stockage et une élimination du produit en toute sécurité. L'utilisateur est responsable en cas de perte, de blessure, de dommage ou de frais causés par une utilisation inadéquate. Les informations contenues dans la présente Fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.